

# RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'AVEYRON

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### PRÉAMBULE

#### *La réutilisation des informations publiques*

Conformément à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « *par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus* ». Ne constitue en revanche pas une réutilisation l'échange d'informations publiques entre l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission, aux fins de l'exercice de leur mission de service public.

**Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.**

La directive européenne n°2003/98/CE du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005. Cette dernière complète la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, tout en reconnaissant aux services culturels la liberté d'en fixer les conditions. Les Archives départementales relèvent de cette catégorie de services.

La réutilisation des informations publiques produites ou reçues par les services départementaux d'archives n'est donc pas régie par les règles de droit commun fixées par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, mais, par dérogation à ce chapitre, par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée.

Les articles L. 212-6 et L. 212-8 du code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

Ainsi, le département de l'Aveyron peut percevoir des droits de réutilisation au titre des informations publiques détenues ou produites par les Archives départementales.

#### *Le droit de la propriété intellectuelle sur les bases de données*

Le département de l'Aveyron est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

#### *La délivrance de licences*

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de l'Aveyron, et ce, en fonction de l'usage qui en est fait.

La réutilisation est soumise à la délivrance des licences correspondantes, annexées au présent règlement. Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

Le département de l'Aveyron fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

### **Définitions**

- Le terme « données à caractère personnel » désigne, conformément à l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
- Le terme « informations » ou « informations publiques » désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de l'Aveyron faisant l'objet de la licence, quel que soit leur support. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.

En application de l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée, ne sont pas considérées comme des informations publiques, les informations contenues dans les documents :

- dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
  - ou produits ou reçus par l'État, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission dans l'exercice d'une mission de service public industriel et commercial ;
  - ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.
- Le terme « images » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.
  - Le terme « licence » désigne le document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales de l'Aveyron.
  - Le terme « licencié » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.
  - Le terme « personnes potentiellement vivantes » désigne les personnes dont la date de naissance remonte à moins de moins de 120 ans révolus et de l'éventuel décès desquelles le licencié ne s'est pas assuré.

### **ARTICLE 1 : LES INFORMATIONS PUBLIQUES CONCERNÉES.**

Tous les fonds conservés par les Archives départementales de l'Aveyron, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au département de l'Aveyron) sont réutilisables.

La réutilisation ne pourra en aucun cas impliquer que les documents originaux soient remis, même temporairement, à des tiers, ou quittent l'enceinte des Archives départementales. La réutilisation ne saurait remettre en question le bon exercice des missions de service public assignées par la loi et les règlements aux Archives départementales, et notamment faire courir quelque risque que ce soit aux documents originaux (dégradation, perte, vol, sinistre...).

Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ou potentiellement vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti ;

- lorsque le département détenteur est en mesure de les rendre anonymes, dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales ;
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ou potentiellement vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, le département de l'Aveyron ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

En tout état de cause, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DEMANDE DE RÉUTILISATION.

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les Archives départementales de l'Aveyron doivent en faire la demande écrite auprès des Archives départementales de l'Aveyron. À l'appui de leur demande, les sociétés privées devront fournir au Conseil général de l'Aveyron un extrait du registre du commerce de moins de trois (3) mois attestant de leur activité commerciale.

La demande de licence précise au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

## ARTICLE 3 : FINALITÉS ET MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES.

### **3.1. La réutilisation pour un usage essentiellement interne ou privé sans rediffusion d'images au public ou à des tiers, sinon exceptionnelle et ponctuelle.**

#### **3.1.1 Définitions.**

Deux formes de réutilisation sont visées :

1. la réutilisation des informations publiques, sans réalisation ou diffusion d'images – c'est-à-dire l'exploitation ou le retraitement intellectuel des documents d'archives dont la conservation est organisée, selon l'article L. 211-2 du code du patrimoine, « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ».
2. la réutilisation d'images des informations publiques à des fins privées ou à un usage essentiellement interne (quelle que soit la finalité de l'usage interne : scientifique, pédagogique, économique...) visant à satisfaire un besoin propre, sans rediffusion habituelle et régulière d'images des informations au public ou à destination de tiers.

#### **3.1.2 Conditions financières de la réutilisation.**

La réutilisation des informations publiques sans réalisation ou diffusion d'images, est libre et gratuite, car elle constitue l'objet même des Archives départementales ; elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.

En revanche, la réutilisation des images des informations publiques pour un usage essentiellement interne ou privé, à des fins commerciales ou non, sans diffusion publique et sans fourniture d'images par le département, si elle est gratuite, est soumise à la délivrance d'une licence sous format papier (annexe 1).

### **3.2. La réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers.**

La « diffusion d'images au public ou à des tiers » désigne toute diffusion, quel qu'en soit le mode (Internet, publication, etc.) d'images des informations publiques au public ou à destination de tiers (le tiers étant une personne différente du réutilisateur).

#### **3.2.1 Réutilisation non commerciale.**

- **Définition.**

On entend par réutilisation non commerciale toute diffusion gratuite des informations publiques.

- **Conditions financières de la réutilisation.**

La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence (annexes 2 et 3).

#### **3.2.2 Réutilisation commerciale.**

- **Définition.**

Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des informations publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition du public ou d'un tiers à titre onéreux.

- **Conditions financières de la réutilisation.**

La réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance.

La réutilisation commerciale avec diffusion d'images au public ou à des tiers avec fourniture d'images et sans fourniture d'images renvoie à des licences distinctes (annexes 4 et 5).

#### **3.2.3 Redevance.**

Le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans l'annexe 6 au présent règlement fixant les tarifs.

La redevance sera exigible à compter de la date de signature de la licence de réutilisation.

Elle devra être payée par le réutilisateur après réception du titre de paiement correspondant, émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

### **ARTICLE 4 : FOURNITURE D'IMAGES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.**

#### **4.1. Conditions de la fourniture des images.**

En cas de fourniture d'images par le département de l'Aveyron (Archives départementales), l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation (en fonction du volume, du support matériel ou de leur disponibilité sur le site des Archives départementales : se reporter à la liste des frais de fourniture des images ci-joint –annexe 6).

En tout état de cause, les images ne seront pas téléchargeables par des tiers.

Le licencié s'engage expressément à mentionner la source, sur l'image diffusée et réutilisée, précisément sous cette forme : Archives départementales de l'Aveyron, [cote xxx] et s'engage à proposer un lien permanent avec le site Internet des Archives départementales de l'Aveyron lorsque celui-ci sera effectif, conformément au point 5 de l'article 6.

#### **4.2. Frais de fourniture des images.**

Lorsque les Archives départementales de l'Aveyron fournissent des images, le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de fourniture de ces images, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

Le montant de ces frais est défini en annexe n°6 du présent règlement.

#### **4.3. Forme de la mise à disposition.**

Les informations publiques seront remises, sous format jpeg, sur support de stockage fourni par ou facturé au réutilisateur, ou sur Internet en fonction :

- des possibilités techniques de l'administration ;
- du mode de mise à disposition souhaité ;
- du volume de données sollicitées.

#### **4.4. Délai de mise à disposition des images.**

Les informations publiques seront mises à disposition, après le paiement des frais et, le cas échéant, de la redevance, par le licencié, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du département.

#### **4.5. Modalités techniques.**

Les informations publiques sont fournies par le département de l'Aveyron en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.

Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la lisibilité des fichiers. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-lisibilité des fichiers avérée et acceptée par le département de l'Aveyron (Archives départementales), ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les fichiers concernés dans un format lisible.

En cas de non-lisibilité des fichiers non acceptée par le département de l'Aveyron (Archives départementales), le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les cinq (5) jours après réception du courrier par le département de l'Aveyron (Archives départementales). Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

#### **ARTICLE 5 : PHOTOGRAPHIE DES INFORMATIONS PUBLIQUES.**

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques en salle de lecture, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- communicabilité des documents conformément au code du patrimoine ;
- l'état matériel des documents le permet ;
- le fonctionnement de la salle de lecture n'en est pas perturbé ;
- l'octroi d'une licence tel que prévu à l'article 3.1.2 paragraphe 2 du présent règlement général.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES.**

1. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public ou portant atteinte à la mémoire des défunts.
2. Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.
3. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.

4. La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.
5. Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (Archives départementales de l'Aveyron et cote), en cas de diffusion sur un site Internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site Internet des Archives départementales de l'Aveyron aussitôt qu'il sera mis en œuvre.
6. Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence sera également nécessaire.
7. Dans le cas de réutilisation d'informations non encore diffusées sur le site Internet du Conseil général de l'Aveyron, le licencié s'engage à indiquer, en plus de la source desdites informations, l'adresse du site Internet des Archives départementales de l'Aveyron. Ce renvoi vers l'institution détentrice des documents originaux vise à offrir aux utilisateurs une possibilité d'identifier d'autres sources possibles, accessibles selon les modalités définies par le code du patrimoine, que celles mises à disposition à titre onéreux par le réutilisateur.
8. Le licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec les formats des informations, et notamment s'engage à maintenir la pérennité des liens hypertextes qu'il a obligation d'offrir vers le futur site du Conseil général de l'Aveyron (Archives départementales).
9. Dans l'hypothèse où, par suite d'évolutions liées notamment au changement de format et/ou de modalités de mise à disposition, le licencié est dans l'obligation d'adapter ses équipements, les charges afférentes à ces adaptations lui incombent. Le licencié ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.
10. Le licencié s'engage à remettre gratuitement aux Archives départementales de l'Aveyron un exemplaire des produits qu'il réalisera en réutilisant les informations. La remise de ces produits interviendra dès que possible et de la manière la plus complète possible, c'est-à-dire, selon les cas, lors de leur publication, lors de leur achèvement, lors de leurs mises à jour ou encore dans l'état de réalisation où ils se trouveront à la fin de la licence.
11. Le licencié devra fournir aux Archives départementales de l'Aveyron tous les justificatifs prouvant qu'il respecte notamment les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ.

Tout dommage ou préjudice subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences, notamment financières.

Le réutilisateur garantit le département de tout recours contentieux que pourrait occasionner la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le département.

La responsabilité du respect de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés incombe au licencié.

En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante ou potentiellement vivante, en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur et le département de l'Aveyron pourra appliquer les sanctions prévues à l'article 13.4 du présent règlement.

## ARTICLE 8 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON.

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Conseil général de l'Aveyron sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession partielle au licencié.

## ARTICLE 9 : MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES.

Le département de l'Aveyron dispose d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément d'un mois, à titre exceptionnel, par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Le département de l'Aveyron peut refuser une demande de réutilisation en se fondant sur des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou sur des motifs d'intérêt général suffisants et si ce refus est proportionné à la sensibilité des données en cause ainsi qu'à la nature de l'usage envisagé

En outre, le réutilisateur ne pourra légalement réutiliser les archives publiques sollicitées que sous réserve d'avoir accompli auprès de la CNIL les « formalités préalables » prévues au chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

## ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET DURÉE DES LICENCES.

### **10.1. Modalités de délivrance.**

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le département de l'Aveyron (Archives départementales) et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois.

### **10.2. Durée.**

Les licences sans rediffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée indéterminée.

Les licences avec diffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée de trois ans (3 ans), sauf usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

## ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA LICENCE.

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général comprenant notamment les tarifs,
- la licence-type.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

## ARTICLE 12 : FIN DE LA LICENCE

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Lorsque la licence est consentie pour une durée déterminée, elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés.

De même, lorsque la licence est consentie pour une durée indéterminée, elle pourra prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

### **12.1. Décès de la personne physique licenciée**

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence, qui n'est pas transmissible à ses héritiers.

### **12.2. Modification de la personne morale licenciée.**

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer ou à disparaître, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute disparition de la personne morale licenciée, toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le département de l'Aveyron des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informe pas le département de l'Aveyron (Archives départementales), ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou pourra lui appliquer une sanction pécuniaire prévue à l'article 13 du présent règlement général.

### **12.3. Résiliation pour motif d'intérêt général.**

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

### **12.4. Résiliation pour faute.**

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement général, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 13, la licence pourra être résiliée de plein droit par le département à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **12.5. Résiliation pour défaut de paiement de la redevance.**

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **12.6. Résiliation à la demande du licencié.**

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences consenties pour un usage ponctuel.

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de six (6) mois. Le licencié en informera le département de l'Aveyron (Archives départementales), par lettre recommandée avec avis de réception.

Le licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai de un (1) an suivant la date de la signature de la licence.

## **12.7. Conséquences de la fin de la licence.**

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le département de l'Aveyron sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence, hors cas de faute du licencié, défaut de paiement de la redevance ou de demande du licencié, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel. Si la résiliation intervient pour faute du licencié, pour défaut de paiement de la redevance ou à la demande du licencié, la redevance reste acquise au Conseil général de l'Aveyron sans possibilité de remboursement.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence, et le cas échéant, à restituer ou détruire les fichiers concernés sans en conserver de copie.

### **ARTICLE 13 : SANCTIONS.**

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Conseil général de l'Aveyron au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée.

#### **13.1. Refus de souscription d'une licence.**

En cas d'absence de signature d'une licence par le réutilisateur, la reproduction visuelle, (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, en vue de la réutilisation des informations publiques, sera interdite.

#### **13.2. Manquement aux obligations inhérentes à la souscription d'une licence souscrite dans un but non commercial.**

Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à **des fins non commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de l'Aveyron lorsqu'il sera effectif,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement et/ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou de l'interdiction de cession de la licence,
- ou de l'obligation d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le département de l'Aveyron des modifications affectant l'activité et/ou la personne du licencié, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1 500 €.

### **13.3. Manquements aux obligations inhérentes à la souscription d'une licence souscrite dans un but commercial.**

Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des  **fins commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de l'Aveyron lorsqu'il sera effectif,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'interdiction de cession de la licence,
- ou de l'obligation d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le département de l'Aveyron des modifications affectant l'activité et/ou la personne du licencié, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10% de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € ni supérieure à 300 000€.

### **13.4. Manquements aux obligations liées à la réutilisation de données nominatives personnelles.**

En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante ou potentiellement vivante, en violation de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, sans préjudice de l'application de l'article 7 du présent règlement, le département de l'Aveyron peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 200 € maximum, modulable selon la gravité du manquement.
2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :
  - a en-dessous de 1 000 images<sup>1</sup> comportant des données à caractère personnel relatives à une ou plusieurs personnes vivantes ou potentiellement vivantes, en contravention avec l'article 1, de 400 € maximum, modulable selon la gravité du manquement. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
  - b Entre 1 001 et 10 000 images<sup>2</sup> comportant des données à caractère personnel relatives à une ou plusieurs personnes vivantes ou potentiellement vivantes, en violation de l'article 1, de 1 000 € maximum, modulable selon la gravité du manquement. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet et/ou par voie de presse.

---

<sup>1</sup> Nombre d'images inférieur ou égal à 1000.

<sup>2</sup> Nombre d'images allant de 1001 à 10 000 compris

- c Au-dessus de 10 001 images<sup>3</sup> comportant des données à caractère personnel relatives à une ou plusieurs personnes vivantes ou potentiellement vivantes, en contravention avec l'article 1, de 5 000 € maximum, modulable selon la gravité du manquement. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet et/ou par voie de presse.

### **13.5. Refus de mise en conformité avec le règlement après constat d'un manquement.**

Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de 1 mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 12.4.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai d'un (1) an.

#### **ARTICLE 14 : PROCÉDURE DE SANCTION.**

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'**un mois** (1 mois), des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le département peut prononcer par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 13 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 12.4.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

#### **ARTICLE 15 : RECOURS EN CAS DE REFUS DE RÉUTILISATION.**

En cas de refus de la demande de réutilisation, l'usager peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

#### **LISTE DES ANNEXES :**

**Annexe 1 :** Licence de réutilisation, commerciale ou non, des images des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Aveyron pour un usage essentiellement interne ou privé, sans rediffusion d'images au public ou à des tiers en application de l'article 3.1.2 paragraphe 2 du règlement général.

**Annexe 2 :** Licence de réutilisation non commerciale d'informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Aveyron avec diffusion publique d'images et avec fourniture par le département de l'Aveyron de fichiers numériques.

---

<sup>3</sup> Nombre d'images supérieur ou égal à 10 001.

**Annexe 3** : Licence de réutilisation non commerciale d'informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Aveyron avec diffusion publique d'images sans fourniture par le département de l'Aveyron de fichiers numériques.

**Annexe 4** : Licence de réutilisation commerciale d'informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Aveyron avec diffusion d'images au public ou à des tiers et avec fourniture par le département de l'Aveyron de fichiers numériques (avec ou sans base de données, à compléter selon l'option choisie).

**Annexe 5** : Licence de réutilisation commerciale d'informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Aveyron avec diffusion d'images au public ou à des tiers sans fourniture par le département de l'Aveyron de fichiers numériques.

**Annexe 6** : Tarifs et redevances.

Rodez, le 25 octobre 2010.